

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

L'an deux mille vingt le 23 juin à 18 Heures, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 juin 2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16 juin 2020.

Etaient présents : M. LALANNE. M. JACOTTIN. Mme MATHIEU-LESCLAUX. M. CHAVIGNE. M. OCHEM. Mme FRANCO. M. MAZODIER. Mme RAYNEAU-PILLER. M. NASSIEU-MAUPAS. M. MONTAUT. M. CABANES. M. DUMONT. M. BALMORI. M. COLLET. Mme LAHERRERE-SOUVIRAA. M. MAUBOULES. Mme FERRER. Mme LOURAU. Mme DE BOISSEZON. Mme GARCIA-ORCAJADA. M. TALAALOUT. Mme WEISS. M. BAYSSAC. Mme LABOURET. Mme AUCLAIR. M. LESCHIUTTA. Mme FLOUS. M. FRETAY. Mme BOGNARD.

S'étaient fait représenter : Mme FLEURY BONNE (qui a donné procuration à M. LESCHIUTTA). M. RIBETTE (qui a donné procuration à M. FRETAY).

Absentes excusées : Mme PINTO. Mme FOURCADE.

A été nommé secrétaire : M. JACOTTIN

### SEANCE DU MARDI 23 JUIIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES			VOTE
AFFERENTS	PRESENTS	QUI ONT PRIS PART AU VOTE	
33	29	31	<b>Pour : 25</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 6</b> (M. LESCHIUTTA, Mme FLOUS, M. FRETAY, Mme FLEURY BONNE, Mme BOGNARD, M. RIBETTE)

#### N° 2020.06.05

#### **OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX**

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier, les articles L2123-20-1, L2123-22, L2123-23, L2123-24, L2123-24-1,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil municipal de Billère n°2020.05.07 en date du 25 mai 2020 relative aux indemnités des élus municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints au Maire,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe globale indemnitaire définie au II de l'article L2123-24 du CGCT, étant entendu que cette enveloppe globale indemnitaire est déterminée avant toute éventuelle majoration des indemnités des élus municipaux,

Considérant que la commune de Billère compte 12 964 habitants,

Considérant que pour une commune de 12 964 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, Considérant la volonté de M. Jean-Yves LALANNE, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 12 964 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,  
Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjointes de la commune de Billère s'établit mensuellement à 12 154,38 €, compte tenu de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que l'application des majorations des indemnités de fonctions de élus municipaux doit faire l'objet d'un vote distinct de la délibération fixant les indemnités de fonction des élus municipaux, conformément aux dispositions de l'article L2123-22 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil municipal, invité à délibérer,

## DÉCIDE

- DE RETIRER la délibération n°2020.05.07 adoptée par le Conseil municipal de Billère en date du 25 mai 2020 relative aux indemnités des élus municipaux,
- DE FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux avec délégation et des conseillers municipaux sans délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants (avec effet à la date d'entrée en fonctions respectives soit le 18 mai pour les conseillers municipaux sans délégation et le 25 mai pour le Maire, les Adjointes et les conseillers municipaux avec délégation) :
  - Maire : 56,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 5<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 6<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 7<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 8<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - 9<sup>ème</sup> adjoint : 21,99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
  - Conseillers municipaux délégués : 6,59 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation)
  - Conseillers municipaux sans délégation : 2,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- DE REVALORISER automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice de la Fonction publique.

- DE PREVOIR et D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget. La dépense sera imputée au compte 6531 du budget communal.

L'article L2123-20-1 Alinéa 3 précise que toute délibération relative aux indemnités des élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

	Effectif	Taux retenu par le Conseil municipal	Montant brut (Valeur du point au 1er janvier 2019)	Montant brut mensuel par fonction
<b>Maire</b>	1	56,25%	2 187,79 €	2 187,79 €
<b>Adjoint</b>	9	21,99%	855,28 €	7 697,51 €
<b>Conseillers municipaux délégués</b>	2	6,59%	256,31 €	512,62 €
<b>Conseillers municipaux sans délégation</b>	21	2,15%	83,62 €	1 756,06 €
<b>TOTAL des indemnités mensuelles brutes avant majoration</b>				<b>12 153,99 €</b>

Fait et délibéré à BILLERE, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
 Le Maire



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau